137 149 Case FRC 26401



BAYEUX

# LETTRE PASTORALE

## DE

## CLAUDE FAUCHET,

## Evêque du Calvados,

## *Aux Pasteurs et aux Fidèles du Diocèse.*

---

CLAUDE FAUCHET, par la grâce de Dieu, et la volonté du Peuple, dans la Communion du saint Siège apostolique et dans la charité du Genre-humain, Evêque du CALVADOS, aux Pasteurs et aux Fidèles du Diocèse, SALUT et BÉNÉDICTION, au nom de NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST.

TRÈS-CHERS FRÈRES, l'Evangile est l'unique religion de la liberté sainte, de l'égalité fraternelle, et de la divine amitié qui doivent réunir tous les hommes. Ne vous alarmez point des atteintes que

les passions voudroient lui porter, dans des momens où elles se croient prêtes à exercer leur souveraineté sur la terre. Cette souveraineté des passions ne s'établira jamais dans le monde ; ses tentatives ne feront que forcer les hommes à se réfugier dans la vraie religion, comme dans le plus sûr asyle de la société. Plus les lumières pures de la raison se propageront dans les esprits, et plus les grands principes religieux acquéreront d'évidence : plus le goût des vertus républicaines et de l'universelle fraternité gagnera les cœurs, et plus le besoin du catholicisme évangélique se fera sentir à toutes les ames. Supportez sagement cette grande lutte de la raison et des passions du genre-humain ; elle est nécessaire dans les vues de la providence, pour abattre les trônes de l'orgueil, et briser les sceptres de la tyrannie ; mais ensuite le genre-humain voudra se reposer dans sa victoire ; et se sentant encore déchiré par la terrible anarchie des passions, et par l'impuissance même de la raison seule, il se retournera vers le ciel, et il trouvera, dans la religion de l'évangile, dans cette religion épurée de tout l'alliage humain qui le défiguroit, la paix de la vertu, le lien des ames et le bonheur de l'univers.

Pour que les hommes soient tous frères et amis, par un principe solide et vrai, il faut qu'ils aient tous un père dans la nature ; il faut que ce père suprême soit aussi leur frère, leur ami ; qu'ils trouvent, dans son idée céleste et dans le sentiment divin de son amour, le modèle, le motif et le garant de toutes les affections pures qui doivent les unir. C'est le centre de tout bien, ce sera le repos des Nations. Le despotisme, en chargeant de déco-

rations vaines l'édifice de la religion, étouffoit l'esprit de l'évangile et tuoit les vertus. La liberté, poussée d'abord à l'autre extrémité vers la licence, en renversant tous les déhors de cette même religion, semble faire triompher l'impiété, et favoriser l'excès du vice. Mais la nécessité de s'entendre pour être égaux en droits, de s'aimer pour être frères, d'être vertueux pour rester libres, et d'avoir une sanction divine pour l'observation fidèle des loix sociales qui doivent nous rendre heureux, nous ramenera inévitablement à Dieu, à l'évangile, à Jesus-Christ, au vrai catholicisme, à la religion de l'unité.

Laissez donc, très-chers Frères, se déveloper, sans que votre foi s'en émeuve, les efforts des passions en effervescence, qui appellent philosophie leur délire, et justice leur fureur. La société ne pourra supporter long-tems ces excès; elle n'en sentira que mieux le prix de ce lien sacré, qui enchaîne le bonheur des hommes à la vertu générale, la vertu générale à la conscience religieuse, et la conscience religieuse de tout un peuple à un culte qui élève habituellement son imagination, ses pensées et ses sentimens vers le père universel, le réconciliateur des ames, l'éternel ami de l'humanité.

Observons attentivement toutes les loix nationales, même celles qui ne sont que provisoires, et qui ont besoin, pour acquérir une stabilité définitive, de l'acceptation formelle du peuple, dont la souveraineté absolue réside dans la volonté de la majorité des sections qui le composent; mais distinguons avec soin les loix qui ordonnent, d'avec celles qui permettent. N'omettons rien de ce qui est prescrit par

les décrets de la république; l'autorité divine est là: nous leur devons fidélité scrupuleuse et soumission exemplaire. Il n'en est pas de même des lois qui permettent; ici nous sommes maîtres de ne consulter que nos consciences, de n'interroger que notre religion et de ne suivre que l'évangile. La loi même, cette loi qui autorise le libre exercice de toutes les religions et de tous les cultes, nous laisse, à cet égard la plénitude de notre liberté. Soyons donc catholiques avec une fidélité attentive et une sévère exactitude. Loin de contrarier en cela la législation civile, nous entrerons dans les vues de liberté générale qui la caractérisent.

Par exemple, très-chers Frères, une loi nouvelle permet le divorce et autorise les personnes qui voudront user de cette permission, à contracter de nouveaux mariages du vivant de leurs premiers époux. L'évangile, interprété par le dernier concile général, dont les décisions, en matière de doctrine, sont reçues dans toute la catholicité, ne permet point aux époux séparés de s'engager dans de nouveaux liens tant que la mort n'a pas achevé de rompre les premiers. Si l'on veut donc, en vertu de la permission de la loi civile, se divorcer et *se remarier*, on le peut comme citoyen, mais l'on cesse d'appartenir, sous ce rapport, à la religion catholique: on est privé de la participation à ses sacremens, et tout retour à l'état de la grace sanctifiante est fermé, tant que dure cet état d'opposition à une loi de l'évangile, positivement et formellement expliquée par l'église. La loi civile qui permet cette action, contraire à notre religion sainte, n'en est pas moins juste à l'égard de ceux qui ont une religion différente de la nôtre,

ou de ceux qui veulent cesser d'agir conformément à l'évangile ; puisque l'état autorise toutes les religions, il doit autoriser toutes les conséquences de cette liberté. Vous êtes libres, très-chers frères, si vous voulez vous aveugler vous-mêmes et sacrifier vos intérêts éternels, d'embrasser le judaïsme, ou de professer la religion de Mahomet. La loi de la République a dû vous le permettre ; car toute contrainte en matière de religion ne fait que des hypocrites, et n'honore point la divinité. Mais votre foi sincère, votre fidèle amour pour votre religion pure, vous font tenir librement et invinciblement à l'évangile et à l'église catholique ; voilà un digne usage de votre liberté, le ciel y applaudit, et, à cet égard, la loi de la République constate, comme elle le doit, votre suprême indépendance. Il en est de même pour le mariage, après le divorce et durant la vie d'un premier époux, mariage qui seul est défendu par l'évangile ; car le divorce, borné à la simple séparation, est permis pour de légitimes raisons, aux fidèles. Quant à ce mariage interdit aux catholiques, la loi de l'état vous le permet, en vous abandonnant à votre libre arbitre et à votre conscience, c'est-à-dire, que la République ne vous force pas à suivre les règles de votre religion ; elle ne s'en mêle pas : c'est un point de croyance qui vous regarde ; les intérêts de votre éternité ne sont pas du ressort des lois civiles ; ils n'appartiennent qu'à votre conscience, asyle inviolable que toutes les lois de l'univers doivent respecter, sans quoi il n'y auroit plus de liberté, par conséquent plus de vertu sur la terre.

Pour ce qui concerne le mariage des ministres

du culte, je dois d'abord vous dire, chers fidèles, que ce n'est point comme celui des personnes divorcées, un acte immédiatement contraire à un précepte de la religion. L'évangile n'impose la loi de continence à personne ; il se borne à la conseiller au petit nombre de ceux qui y sont appellés par une vocation particulière. L'église catholique a toujours cru que si quelques ames étoient destinées à une vie plus angélique et plus dégagée de l'empire des sens, c'étoient celles à qui l'administration des choses saintes étoit confiée. Cette opinion religieuse a tellement prévalu dès l'origine du christianisme et dans tous les siècles suivants, que les premiers Pasteurs évangéliques, qui, la plupart, étoient mariés quand ils ont reçu l'ordination du ministère, se sont obligés, du consentement de leurs épouses, à vivre dans la continence et à ne conserver avec elles que les rapports d'un amour fraternel et d'une sainte intimité. On a continué dans le premier âge des églises, cette discipline des mœurs sacerdotales, pour des époux élevés à l'épiscopat. Il y en a beaucoup d'exemples dans l'église grecque, et quelques-uns, quoique plus rares, dans l'église latine. St. Paulin, Evêque de Nole en Italie, et Ste. Thérasie son epouse, qu'il n'appelloit plus que sa sœur, offrent des modèles de ces ordinations et de cette vie céleste qui ne laissoient plus subsister entre les époux que le mariage des ames et les liens de la vertu. Les églises d'Asie ont non-seulement conservé cet usage qui admettoit les hommes mariés au sacerdoce, mais elles ont toléré pour les Prêtres la continuation de la vie conjugale. Les églises d'Europe, au con-

traire, ont porté plus loin la sainte sévérité des mœurs du presbytère : il n'a plus été permis d'admettre, aux ordres sacrés, les fidèles engagés dans le mariage. Mais dans toutes les églises catholiques, tant en Asie qu'en Afrique et en Europe, on n'a jamais souffert que les ministres, déjà élevés au sacerdoce, se mariassent, ou que, mariés illicitement après leur ordination, ils pussent continuer l'exercice des fonctions du saint ministère.

Cette règle de mœurs, pour les fonctionnaires du culte divin, est universelle et inviolablement reconnue dans toute la catholicité. L'église n'a jamais obligé personne à embrasser un état qui entraîne cette libre renonciation à un mariage subséquent. Ça toujours été à chacun à examiner si c'étoit sa vocation, et à faire à cet égard un plein usage de sa liberté. Qui peut dire, avec quelqu'apparence de raison, qu'un engagement librement contracté avec Dieu, avec le public et avec sa conscience, ne doit pas être fidèlement observé ? On objecte l'indiscrétion de cet engagement et les abus scandaleux qui en résultent. Mais l'on n'est admis aux ordres sacrés qu'à un âge où les penchans naturels sont developpés, et où l'on jouit de l'entier usage de sa raison, pour juger si l'on est appellé à un état qui exige la continence. Ceux qui n'y sont pas fidèles et qui scandalisent, par leurs mauvaises mœurs, la société, n'ont point pris les précautions que prescrit la vertu. Il ne faut pas argumenter des abus, pour combattre les saintes institutions : ce seroit s'élever contre toutes les lois divines et humaines, car il n'en est pas une seule qui n'ait des infracteurs : ce seroit défendre aux hommes de prendre jamais au-

cun engagement avec la religion et avec leur conscience, sous prétexte qu'à l'exemple de quelques hommes sans foi, ils pourroient succomber à la tentation de les violer. La continence n'est l'objet d'aucun précepte. Elle est conseillée aux ames pures qui voudront s'engager à l'observer. L'église choisit, parmi ces ames généreuses, les ministres de son culte. Elle ne fait loi à personne de recevoir le sacerdoce : ceux qui l'ont volontairement embrassé, doivent en remplir les obligations, car les libres engagemens sont obligatoires. Elle n'a pas de moyens coactifs pour astreindre ses ministres à y être fidèles : toute contrainte est opposée à la religion. Mais elle peut déclarer que celui qui transgresse les conditions du ministère en est déchu, et que les fidèles ne doivent plus recevoir de lui les choses saintes, attendu qu'elle lui retire la mission qu'elle lui avoit confiée pour la sanctification des ames.

Voilà, très-chers frères, l'ordre des principes religieux que les lois civiles qui autorisent indistinctement le mariage de tous les Citoyens majeurs, et par conséquent des prêtres, s'ils le veulent, ne contrarient en aucune manière : car la République ne se mêle point des principes religieux : elle laisse à chacun l'entière liberté de sa croyance, et aux diverses religions la discipline intérieure de leur sacerdoce. L'église seule peut donc changer cette discipline intérieure par rapport aux ministres de son culte, et permettre, si elle le croit utile à l'édification des fidèles, le mariage des prêtres. Un évêque ne le peut pas de son autorité privée, parce qu'il s'agit d'abroger une règle antique et universelle : une église nationale le peut, parce qu'elle

juge de ce qui est opportun au bien général des catholiques qui la composent; que cette règle, quoique générale, ne tient pas à la foi, et qu'il n'y a que la foi seule qu'aucune église n'a ni le droit ni la puissance d'altérer.

Tout ministre du culte catholique, qui est promu aux ordres sacrés, et qui voudra user de la liberté que la loi civile lui laisse de contracter mariage, avant que l'église ait levé, par un décret religieux, l'engagement qui l'oblige à la continence, est donc déchu de droit de ses fonctions saintes; l'église les lui interdit ; les fidèles ne doivent plus avoir en lui aucune confiance pour l'administration du culte. Quand je sacrifierois lâchement la liberté de mes pensées et de ma croyance pour vous tenir, en esclave des impies, un autre langage, vous n'auriez, très-chers Frères, qu'un prévaricateur de plus à la tête de votre sacerdoce profané. La vérité catholique s'éléveroit contre moi et contre vous mêmes, si vous étiez assez aveugles pour suivre, dans son erreur, un guide infidèle. Je sais quelles calomnies odieuses, d'abord lancées brutalement par les ennemis de cette liberté dont je suis l'ardent défenseur, ensuite renouvellées plus brutalement encore par les amis de cette licence dont je suis le fervent adversaire, vont se répandre avec plus de fureur contre moi. Chers fidèles, je suis aussi peu accessible à la crainte comme Evêque que comme Citoyen. Dieu m'a doué de la force de professer toute vérité que je crois utile aux hommes, et de mépriser tous les méchans qui cherchent à me nuire. Une amitié de douze années leur sert de prétexte pour insulter mes moeurs : c'est cette amitié même

que je donne en preuve de ma moralité. Je n'affecte point d'ignorer ce qui est dû aux justes convenances ; je l'ai observé avec une attention sévère, tant que j'ai cru qu'on pourroit confondre avec une inclination coupable une légitime affection. C'est après dix ans de réserve scrupuleuse que j'ai dû croire qu'il m'étoit permis de recevoir les soins de l'amitié sans craindre qu'on pût suspecter, avec quelqu'apparence de raison, la simplicité de mes sentimens. Les aristocrates effrénés contre qui j'avois exercé ma plume et ma voix, ne m'étonneront point per leurs détractions impudentes ; ils avoient de grandes vengeances a exercer contre mon zéle. Tout prêtre doit au public compte de ses mœurs : je repoussai la calomnie avec facilité, j'insérai, dans le papier le plus répandu alors, l'exposition naïve de ma conduite ; et je puis dire que j'eus pour approbateurs tous les esprits sincères et toutes les belles ames ; que maintenant les anarchistes déhontés et les êtres les plus immoraux qu'il y ait au monde, ressassent contre moi toutes les infamies vomies auparavant par les aristocrates : ces deux classes d'ennemis m'honorent également, et j'espère que j'aurai toujours les mêmes droits à leur censure.

Après vous avoir exposé les principes relatifs à la Loi civile qui autorise le divorce et à celle qui permet le mariage des prêtres, il suffit, très-chers Frères, de quelques réflexions simples pour vous montrer la sagesse des Décrets qui remettent aux Officiers publics le soin de constater les naissances, mariages et décès. L'état civil de tous les Citoyens, de qelque religion qu'ils soient, doit être également notoire et par des moyens uniformes. C'est donc

aux magistrats de la Nation que ce soin doit appartenir ; il faut vous y conformer soigneusement et ne pas vous exposer aux inconvéniens graves, souvent irréparables, qui résulteroient de votre negligence à vous assujettir à une si sage Loi ; ces dispositions purement légales, ne touchent en rien à vos intérêts religieux ; le baptême, la bénédiction nuptiale et les prières des funérailles n'en sont pas moins indispensables pour les catholiques ; il ne reste pas moins nécessaire d'en tenir registre dans les paroisses, afin d'avoir les titres de catholicité et de reconnoître ceux qui appartiennent à la société des fidèles. Pour être admis aux autres sacremens, il faut d'abord avoir été baptisé ; il est donc essentiel de pouvoir en justifier par son extrait de baptême. Pour être reçu à la bénediction nuptiale, il faut prouver qu'il n'existe pas un premier époux ; il est donc nécessaire qu'aucun autre registre de religion ne constate un engagement antérieur qui ne soit pas rompu par la mort d'une des parties contractantes. Enfin pour les funérailles, il importe aux enfans catholiques de pouvoir attester qu'ils ont honoré, par la piété filiale, la mémoire de leurs parens décédés ; ainsi les diptyques religieux contiendront tous les témoignages authentiques du catholicisme des fidèles.

A ces causes, de l'avis de nos vénérables frères les vicaires composant le Conseil épiscopal, il est provisoirement statué, jusqu'à ce que le synode diocèsain puisse être réuni, que les règles suivantes doivent être fidèlement observées.

Art. Ier. Il y aura dans chaque Paroisse trois registres doubles sur papier libre ; le premier con-

tiendra les baptêmes, le second les bénédictions nuptiales, le troisième les actes de funérailles; il en sera envoyé un double tous les ans aux archives du Conseil épiscopal, et l'autre restera dans les archives de la Paroisse.

II. Il sera exigé, des fidèles qui se présenteront pour ces différens actes religieux, qu'ils justifient de leur soumission aux Lois nationales, relativement à ce qui est prescrit pour constater l'état civil, ou du moins de leur disposition à s'y conformer immédiatement : la fidélité aux Lois de la Nation, étant l'un des premiers devoirs du chrétien.

III. L'acte porté sur le registre des baptêmes sera conçu d'après la formule suivante :

*Tel jour, tel mois, telle année de la rédemption et telle année de la République*, a été présenté au baptême, dans la Paroisse *de* . . . Diocèse du Calvados, par *tel*, son parrain, et *telle*, sa marraine, *Pierre, Jeanne ou autre nom patronimique*, fils *ou* fille de *tel* et *telle*, ses père et mère, *ou de parens inconnus*; l'enfant né dans cette Paroisse, *tel jour*, a été baptisé par moi *tel*, curé *ou* vicaire, *ou* prêtre, faisant les fonctions du ministère dans la Paroisse. Les parrain et marraine ont signé *ou* ont déclaré ne savoir signer; *suivra* la signature du ministre qui aura administré le baptême et ensuite celle des parrain, marraine et témoins, s'ils savent signer.

IV. Les bans seront publiés comme à l'ordinaire, après l'offertoire de la messe paroissiale, les jours de fête et de dimanche, afin qu'il puisse être notoire aux fidèles, que les époux n'ont pas d'engagement sacramentel antérieur et qui mette obstacle à ce qu'ils puissent recevoir la bénédiction nuptiale. L'é-

vêque, et en son absence son premier vicaire, n'accordera la dispense, pour les trois bans canoniques, que sur des attestations qui prouveront suffisamment que ce n'est pas d'après la liberté accordée pour le divorce, que les parties se présentent, à l'effet de recevoir le sacrement.

V. Les dispenses, pour les dégrés de parenté, ne seront jamais accordées dans les dégrés prohibés par la loi civile, attendu qu'il n'y auroit pas de mariage, le contrat qui le constitue étant purement social. Mais dans les autres dégrès inférieurs prohibés par l'église, quoique la dispense légale suffise pour le mariage, il faudra, pour le sacrement, avoir la dispense canonique exigée par les saints conciles.

VI. La formule de l'acte porté dans le registre des mariages, sera ainsi conçue.

*Tel jour, tel mois, telle année de la rédemption, telle année de la République, un tel*, de *telle* Paroisse, et *une telle*, de *telle* Paroisse, après avoir justifié de leur mariage, en présence du magistrat de *telle* Commune, ou de *telle* Municipalité, après publication, *ou* dispense de *tant* de bans, (et s'il y a lieu, dispense de *tel* dégré de parenté), ont reçu de moi *tel*, curé *ou* vicaire, *ou* prêtre, faisant les fonctions du ministère dans la Paroisse, la bénédiction nuptiale; ont été présens *tels* et *tels*, qui ont signé, ainsi que les époux, *ou* qui ont déclaré ne savoir signer; *suivra la signature du ministre et ensuite celle des époux et temoins s'ils savent signer.*

VII. Les cérémonies des funérailles seront constatées conformément à l'ancienne formule, en ajoutant l'ère de l'année de la République.

VIII. Tout soudiacre, diacre ou prêtre qui con-

tractera mariage avant que l'église l'ait autorisé par une déclaration solemnelle, qui abroge sur ce point l'ancienne discipline intérieure du saint ministère, sera, par le seul fait, interdit de toutes ses fonctions sacrées, et les fidèles ne devront recourir à lui pour aucune acte de culte.

IX. Tout prêtre qui aura administré la bénédiction nuptiale à un ministre engagé dans les ordres sacrés, sera, par le seul fait, suspendu des fonctions du saint ministère, et ne pourra en recouvrer l'usage légitime qu'après la pénitence canonique qui lui sera imposée par l'évêque, ou, en son absence, par le premier vicaire épiscopal.

X. Les prières qui sont dans le missel et dans les processionaux pour l'église, *pro ecclesiâ*, seront chantées ou récitées tous les jours à la messe et à l'issue des vêpres; ainsi que les prières pour la Nation française et la société universelle des frères. *Pro Gente francorum et universis fratribus*, telles qu'elles se trouvent ci-dessous.

XI. Nos vénérables frères les curés et desservans, publieront au prône la présente Lettre Pastorale, le dimanche après qu'elle leur sera parvenue.

DONNÉ à Paris, où nous sommes retenus par nos fonctions de Député à la Convention nationale, le 28 Novembre, l'an de la rédemption 1792 et le premier de la République.

† CLAUDE FAUCHET, Evêque du Calvados.

DONET, Vic. Episc. et Secrétaire.

## PRECES

PRO Gente francorum et universis fratribus.

*DOMINE salvam fac Rempublicam; et exaudi nos in die quâ invocaverimus te.*

*Laudate Dominum omnes gentes, laudate eum omnes populi.*

*Domine, salvam fac Rempublicam, etc.*

*Quoniam confirmata est super nos misericordia ejus, et veritas Domini manet in æternum.*

*Domine, salvam fac Rempublicam, etc.*

*Gloria Patri et Filio, etc. Sicut erat, etc.*

℣. *Deposuit potentes de sede.*

℟. *Et exaltavit humiles.*

OREMUS.

*DEUS omnipotens, qui cum magnâ reveren-*

## PRIÈRES

*POUR la Nation française et pour tous les frères de l'univers.*

SEIGNEUR, assurez le bonheur de la République; exaucez en ce jour nos vœux unanimes.

Louez le Seigneur, nations du genre humain; peuples de toute la terre, louez Dieu.

Seigneur, assurez le bonheur de la République, etc.

La miséricorde divine est affermie sur nous; la vérité de Dieu reste éternellement.

Seigneur, assurez le bonheur de la République, etc.

Gloire au Père, au Fils, etc.

℣. Il a déposé les hommes superbes.

℟. Et il a élevé les humbles.

ORAISON.

DIEU tout-puissant, qui disposez de nous avec des

*tiâ disponis nos, et cujus æternam rationem vox populi rectè collecta, proclamat consonis accentibus; genus humanum tam diù à verâ societate alienum, tandem agente tuâ gratiâ, ac volente misericordiâ, ad fraternitatem evangelicam per orbem efficaciter advocas : ut opus tuum ad universam fratrum felicitatem atque salutem consommare digneris, deprecamur suppliciter. Nationem Francorum totius mundi exemplum redde benignus : dirige illam in viam libertatis perfectæ; quatenùs nullum Dominum agnoscat præter te, summe Pater hominum, et nullum magistrum præter verbum incarnatum [illegible] tum filium [illegible] qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritûs Sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.*

ménagemens infinis pour votre liberté, et qui, par la voix du peuple, exactement recueillie, faites retentir les accens de votre raison éternelle; vous appellez enfin efficacement, par l'action de votre grace et de votre miséricorde, à la fraternité évangélique le genre humain, étranger si long-tems à la société véritable : nous vous supplions de consommer votre œuvre pour le bonheur et le salut universel des frères. Dans votre bonté propice, rendez la Nation française digne de servir de modèle au monde entier. Dirigez-la dans les principes de la liberté parfaite, ensorte qu'elle ne reconnoisse plus d'autre dominateur que vous, souverain Père des hommes; et d'autre maître que le Verbe incarné Jesus-Christ votre Fils, qui vit et règne avec vous, en l'unité divine, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

A BAYEUX, chez la veuve NICOLLE, Impr.